



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire,

Date de convocation :
15 septembre 2022

Etaient présents :

Date d'affichage :
15 septembre 2022

Monsieur **ROMERO**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**,
Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**, Adjoints au Maire,

Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ** Conseillères Municipales
déléguées,

Nombre de
conseillers :

Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Monsieur **JANIVEL**, Madame **MARCHANDISE**, Madame
JAKIC, Monsieur **INDIANA** Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TESSON**,
Madame **GALTIE** Conseillers Municipaux,

♦ En exercice : 27

♦ Présents : 21

♦ Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercices

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **DE OLIVEIRA** a donné pouvoir à Madame **DOS RAMOS**
Madame **AMBERT** a donné pouvoir à Madame **JAKIC**
Monsieur **KOVAC** a donné pouvoir à Madame **TESSON**
Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir Monsieur **SAINTE BEUVE**
Monsieur **LUNAZZI** a donné pouvoir à Madame **DELHALT**
Monsieur **PEIRE** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**

Secrétaires de séances : Madame **DOS RAMOS** et Monsieur **SAINTE BEUVE**

Régime des amortissements induits par l'adoption de l'instruction M57 – Budget ville

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M57,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'instruction comptable M57 conduit la ville de Le Thillay à mettre en place de nouvelles règles d'amortissement à compter de l'exercice 2023. Cette instruction généralise le principe de l'amortissement comptable et prévoit la possibilité d'une neutralisation budgétaire des annuités d'amortissement pour les bâtiments publics,

CONSIDERANT que l'amortissement comptable couvre toutes les immobilisations dont la collectivité a le contrôle (biens propres y compris ceux reçus à disposition ou en affectation),

CONSIDERANT que dans le cadre, la ville procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des terrains (autres que les terrains d'agencement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des réseaux et installations de voirie
- Des immeubles non productifs devenus des œuvres d'arts

CONSIDERANT qu'en raison des cas particuliers des bâtiments publics, il est proposé conformément à l'article D.5217-21 du CGCT de continuer à neutraliser leurs amortissements afin de ne pas intégrer à l'équilibre budgétaire de la collectivité,

CONSIDERANT que les seuils et les durées d'amortissements sont fixés librement par l'assemblée délibérante pour les différentes catégories de biens (sauf exception) :

- Concernant les durées d'amortissement figurant dans l'annexe de la présente délibération ces durées correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.
- S'agissant du seuil d'amortissement il est proposé de fixer le seuil des biens de faible valeur à 750 € et de les sortir de l'inventaire,

CONSIDERANT que les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements seront amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question,

CONSIDERANT que la Nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en œuvre en service du bien,

CONSIDERANT que cette disposition implique un changement de méthode comptable puisqu'auparavant les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien),

CONSIDERANT que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, est appliqué uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1 janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la Nomenclature M14, se poursuivront, jusqu'à amortissement complet, selon les modalités définies à l'origine,

CONSIDERANT que de façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, il est proposé pour les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire de les amortir en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

CONSIDERANT que les frais d'études, frais d'insertion, les subventions d'équipement versées et reçues n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amortis, seront également calculés sans prorata temporis,

CONSIDERANT que la Nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisations fera l'objet d'une appréciation au cas par cas,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit,

- ⇒ **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 750 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis,
- ⇒ **APPLIQUE** l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif,
- ⇒ **PRECISE** que le Maire et/ou le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,

*Le Maire certifie que cette délibération a été transmise
à la Sous-Préfecture le 29/09/2022
et a été publiée le 29/09/2022*



Le Maire

Patrice GEBAUER

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise,
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*